

**TRIBUNAL DES CONFLITS
STATUANT AU CONTENTIEUX**

N° 2672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Saintoyant, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Saint-Pulgent, Commissaire du
gouvernement

Mme Bauchet, Président

Lecture du 13 janvier 1992

Publié aux Tables du Recueil Lebon

Vu, enregistré au secrétariat du Tribunal des conflits le 6 juin 1991, une expédition du jugement du 29 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Nouméa renvoie au Tribunal des conflits le soin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le litige opposant M. X au territoire de Nouvelle-Calédonie et relatif à l'annulation de son licenciement et au paiement d'indemnités et ce en raison du risque de conflit négatif résultant de ce que, par jugement du 23 août 1989 devenu définitif, le tribunal du travail de Nouméa s'est déclaré incompétent pour connaître du même litige ;

Vu ledit jugement du 23 août 1989 ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 9 septembre 1991, les observations présentées par le délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis et Futuna, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, aux termes desquelles s'il est constant que M. X ne relève pas d'un statut de fonction publique, l'intéressé semble en revanche ressortir d'un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et complété par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Saintoyant, membre du Tribunal,

- les conclusions de Mme de Saint-Pulgent, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de son article 1er, l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie "n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public" ;

Considérant que M. X a été engagé le 6 août 1987 par le délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-commissaire de la République, suivant un contrat à durée indéterminée pour servir en qualité d'opérateur au service des méthodes administratives et de l'informatique ; qu'il a été stipulé à l'article 1er dudit contrat qu'il ne pouvait en aucun cas conférer à l'intéressé la qualité de fonctionnaire territorial ; que M. X n'était pas placé sous un statut de fonction publique ; qu'il n'était pas non plus placé sous un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985 précitée quelles que soient les clauses de son contrat ; que, dès lors, le litige qui l'oppose au territoire de Nouvelle-Calédonie et qui est relatif à la décision par laquelle le secrétaire général du territoire de Nouvelle-Calédonie de le licencier et à la condamnation éventuelle du territoire à lui payer des indemnités relève de la compétence des tribunaux judiciaires ;

DECIDE :

Article 1er : Les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître du litige opposant M. X au territoire de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le jugement du tribunal du travail de Nouméa du 23 août 1989 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nouméa, à l'exception du jugement du 29 mai 1991, est déclarée nulle et non avenue.

Titrage : 17-03-01-02-05,RJ1 COMPETENCE - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX - ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AUTRES CAS D'ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES -Ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie (article 1er) - Agent contractuel du Territoire, engagé par le délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie pour exercer des fonctions au service des méthodes administratives et de l'informatique (1).

46-01-05,RJ1 OUTRE-MER - DROIT APPLICABLE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER - REGIME SOCIAL -T.O.M. - Nouvelle-Calédonie - Application de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie - Cas d'un agent contractuel du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, engagé par le délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie pour exercer des fonctions

au service des méthodes administratives et de l'informatique - Personne ne relevant pas d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public (1).

Résumé : 17-03-01-02-05, 46-01-05 Il résulte de son article 1er que l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. Agent engagé le 6 août 1987 par le délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, Haut-commissaire de la République, suivant un contrat à durée indéterminée pour servir en qualité d'opérateur au service des méthodes administratives et de l'informatique. L'article 1er de son contrat stipulait qu'il ne pouvait en aucun cas conférer à l'intéressé la qualité de fonctionnaire territorial. Agent n'étant pas placé sous un statut de fonction publique et n'étant pas non plus placé sous un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985 précitée, quelles que soient les clauses de son contrat. Dès lors, compétence des tribunaux judiciaires pour connaître du litige opposant cet agent au territoire de la Nouvelle-Calédonie et relatif à la décision par laquelle le secrétaire général du territoire de Nouvelle-Calédonie a décidé de le licencier et à la condamnation éventuelle du territoire à lui payer des indemnités.

Précédents jurisprudentiels : 1. Cf. T.C. 1991-04-15, Le Penven, n° 02642 ; CE 1990-07-11, Ministre de la défense c/ Mabru, Laurent et Douellon, p. 213 ; T.C. 1990-11-26, Ministre c/ Territoire de la Nouvelle Calédonie et Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, p. 404

Textes cités :

Ordonnance 85-1181 1985-11-13 art. 1.

Conflit sur renvoi juridictionnel